

Arrêt

**n° 98 236 du 28 février 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012 .

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me Vincent LURQUIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous avez été élevée par votre mère et votre oncle paternel, suite au décès de votre père lorsque vous aviez deux ans. Vous résidiez à Conakry où vous étiez femme au foyer.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis le 31 décembre 1998, vous avez une relation amoureuse avec [M.K.]. En janvier 2009, vous apprenez que vous êtes enceinte de lui. Votre famille vous chasse et vous vous réfugiez au domicile de [M.], à savoir chez la mère de ce dernier. Vous accouchez de votre premier enfant le 10 septembre 2009. En 2004, [M.] quitte Conakry pour aller travailler à Banankoro. A plusieurs reprises, sa mère envoie des personnes auprès de votre oncle pour qu'il vous reprenne auprès de lui. Finalement, celui-ci accepte à condition que vous laissiez votre fille dans sa famille paternelle. Vu votre grossesse précoce, vos tantes décident de vous faire exciser, suite à quoi vous mettez du temps à cicatriser. En 2009, votre oncle vous annonce qu'il va vous donner en mariage à [M.B.], un homme avec qui il travaille. Le mariage a lieu le 5 janvier 2009. Durant votre vie commune avec votre mari, vous continuez à fréquenter [M.] qui revient de temps à autres à Conakry. Vous accouchez de votre second enfant le 30 août 2010. Le père est votre petit ami mais vous laissez croire à votre mari qu'il s'agit de votre enfant. Le 27 février 2012, vous avez rendez-vous avec [M.]. A votre retour, votre mari vous reproche d'être rentrée après le crépuscule, d'autant plus que vous avez votre fils avec vous. En colère, vous lui avouez qu'il n'est pas le père de votre fils. Vous vous disputez et il appelle votre oncle. Deux jours plus tard, votre oncle vient à votre domicile. Lorsque le problème lui est exposé, il se lève avec un couteau et tente de vous prendre avec votre enfant. Cependant, vos co-épouses s'interposent. Votre oncle jure qu'il va vous tuer avec vos enfants et qu'ensuite il se suicidera. Là-dessus, votre mari refuse que l'enfant soit tué car il le considère comme son fils vu qu'il l'a élevé. Vous profitez de la dispute entre votre oncle et votre mari pour fuir. Sur les conseils de votre petit ami, vous vous rendez chez l'un de ses amis, à Conakry, chez qui vous vous réfugiez. Le 17 avril 2012, vous quittez la Guinée par voie aérienne, avec votre fils, munis de documents d'emprunt et accompagnés d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le jour même.

À l'appui de cette dernière, vous déposez votre extrait d'acte de naissance, une copie de l'acte de naissance de votre fils, un certificat médical daté du 10 mai 2012 concernant votre excision, une copie d'un certificat médical daté du 24 mai 2012 concernant également votre excision, ainsi qu'une lettre manuscrite datée du 16 mai 2012 et provenant de votre petit ami.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par votre oncle qui vous a élevée car il vous a donnée en mariage à un homme et que vous avez eu un enfant avec un autre homme (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, pp. 7 et 8). Vous déclarez craindre également votre mari qui vous tuerait également pour les mêmes motifs (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 9). Cependant, le Commissariat général a relevé des incohérences et des imprécisions sur des points importants de votre récit et qui empêchent de donner foi à celui-ci.

Premièrement, en ce qui concerne votre mariage avec [M.B.], vous avez été invitée à de nombreuses reprises à parler de votre vie quotidienne chez votre mari, ce à quoi vous répondez en évoquant votre arrivée à son domicile et en disant que ses autres épouses ne voulaient pas de vous (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 13). A notre demande, vous ajoutez ensuite que vous étant refusée à lui, votre tante est venue vous parler pour vous avertir que si vous refusiez ce mariage, votre famille vous renierait, et vous complétez en disant également qu'étant malinké, vous ne compreniez pas les femmes de votre époux qui étaient peuhles (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 13). Confrontée au fait que vous avez passé trois ans au domicile de votre mari et que vous devriez pouvoir en dire davantage, vous vous contentez de répondre que vous n'aimiez pas votre mari mais vu que votre tante vous avait menacée, vous deviez rester là-bas, bien que vous continuiez à voir votre petit ami (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 13). Par la suite, toujours sur notre insistance, vous rajoutez que les femmes ne travaillaient pas et que votre mari sortait le matin pour aller travailler et ne revenait que le soir, qu'il était vendeur de friperie, et que lorsqu'il revenait du travail il allait chez l'épouse qui avait son tour. Vous déclarez également qu'il vous aimait mais que vous ne l'aimiez pas (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, pp. 13 et 14). En outre, invitée à parler de vos co-épouses et de vos relations avec elles, vous vous résumez à dire qu'il n'y avait pas grand-chose entre vous, que vous vous saluiez et que chacun faisait la cuisine. Vous rappelez également que vous ne parliez pas leur langue et que lorsque votre mari avait quelque chose à dire, il allait leur parler à elles car elles étaient les premières épouses mais elles ne

vous en parlaient pas (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 15). Interrogée sur les tâches ménagères, vous expliquez brièvement que chacune à votre tour vous aviez la journée en main pour cuisiner, balayer, faire la lessive, et avoir le mari chez elle (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 15). Bien que vous donniez certains éléments, ceux-ci restent généraux et ne témoignent d'aucun sentiment de vécu. Par conséquent, vu l'inconsistance de vos propos concernant ces trois années de vie commune, ainsi que le caractère peu détaillé de vos déclarations, et ce, malgré les nombreux essais de l'officier de protection de vous faire parler de votre vie quotidienne au domicile de votre mari, vous n'êtes pas parvenue à établir une vie commune de plus de trois ans avec votre mari et vos deux co-épouses.

Ensuite, interrogée sur votre mari, vous déclarez dans un premier temps qu'il n'est pas grand de taille, qu'il est de corpulence robuste, et qu'il est wahhabite (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 14). Cependant, interrogée sur les implications que le wahhabisme entraînait dans votre vie au quotidien, vous déclarez que c'était interdit de donner la main à un homme, qu'on ne peut pas faire de commerce, qu'une femme ne peut pas travailler, sans pouvoir rajouter quoique ce soit (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 14). De même, interrogée sur le wahhabisme, vous répondez que ce sont des intégristes, des amateurs de religions, qui sont différents des autres communautés religieuses (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 14). Le caractère vague et peu détaillé de vos propos ne permettent pas de croire que vous ayez effectivement vécu dans un environnement wahhabite durant trois années, vu les informations mises à la disposition du Commissariat général à propos de ce courant religieux (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Le wahhabisme »). De plus, toujours en ce qui concerne votre mari, vous n'avez pas pu étayer davantage vos propos en ce qui concerne son physique, vous limitant à dire qu'il est de teint noir et qu'il a un nez épaté (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 15). Aussi, alors que vous avez été interrogée sur sa personnalité, vous vous contentez de répondre que c'est quelqu'un de très sévère qui fait les choses selon la religion et qui voulait que vous mettiez des boubous (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, pp. 14 et 15). Invitée à donner d'autres traits de caractère de votre époux, vous répétez qu'il est sévère (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 15). Dans le même sens, il vous a été demandé de parler de ses défauts, ce à quoi vous expliquez qu'il n'est pas social car il rentre directement à la maison après son travail. Quant à ses qualités, vous répondez que vous ne savez pas s'il en avait car vous ne l'aimiez pas. Vous rajoutez cependant que pendant les fêtes ils achetaient la même chose aux co-épouses (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 15). Vu l'inconsistance et l'incohérence de vos déclarations sur votre mari avec qui, rappelons-le, vous avez vécu pendant plus de trois ans, le Commissariat général voit sa conviction renforcée quant à l'absence de réalité de ce mariage.

En outre, vous avez été conviée à parler du jour de votre mariage de votre point de vue. Là aussi vos propos sont restés dénués de tout de sentiment de vécu. Ainsi, vous vous limitez à dire qu'ils ont fait un mariage religieux traditionnel qui s'est déroulé chez votre oncle le 5 janvier 2009 après la prière de 16h. Face à cela, il vous a à nouveau été demandé d'expliquer cette journée en insistant pour que ça se fasse de votre propre point de vue, ce à quoi vous répondez que vous ne faisiez que pleurer depuis que vous aviez appris l'annonce du mariage, qu'il en était de même pendant toute la matinée de votre mariage. Vous rajoutez que votre oncle vous a dit que vous pouviez vous suicider, et que dans l'après-midi la famille de votre époux est venue (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 13). Dès lors, il vous a été demandé de parler en détails de ce qu'il s'était passé durant cet après-midi. Vous répétez que c'était un mariage traditionnel et simple, pendant un jour de travail, que votre oncle était allé chercher ses amis qui priaient à la mosquée, que les gens se sont retrouvés après la prière de 20h, et qu'enfin vos tantes vous ont accompagnée chez votre époux (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 13). Ces déclarations ne témoignent à aucun moment un sentiment de vécu qui permettait de croire en la réalité de cette journée. Par conséquent, au vu de l'inconsistance de vos propos et du caractère non étayé de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenue à établir la réalité de cette journée de mariage.

Par ailleurs, relevons que le père officiel de votre deuxième enfant, [I.], est votre petit ami [M.] (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 18, et Dossier administratif, Farde Documents, Document n°2). Vous expliquez que votre époux était illettré et que vous avez tout fait pour que votre enfant porte le nom de votre frère décédé (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 18). Étant mariée à cette époque avec [M.B.], il n'est absolument pas crédible que vous ayez fait enregistrer cet enfant en déclarant un autre père légitime. Confrontée à cela, vous répondez que vous avez eu des problèmes lorsque vous lui avez dit la vérité et que ce n'était pas pressé car l'enfant n'était pas prêt d'aller à l'école (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 18). Toutefois, ceci n'explique nullement ce manque de prudence face à un homme que vous qualifiez de wahhabite et très sévère (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 14). Ceci continue d'entamer la crédibilité déjà défailante de votre récit d'asile.

Aussi, vous déclarez que vous avez été excisée à 22 ans sur la décision de vos tantes car vous aviez eu un enfant hors mariage (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, pp. 6 et 8). Cependant, invitée à parler de cette excision, de son contexte, du lieu, des personnes présentes, de celle qui vous a excisée, ou encore du moment où vous avez appris que vous seriez excisée, vos propos sont restés généraux et dénués de tout sentiment de vécu. Ainsi, vous expliquez à nouveau que votre oncle a accepté de vous reprendre chez lui mais que vos tantes ont exigé que vous soyez excisée par rapport à votre comportement passé. Ensuite, lorsqu'il vous est rappelé à deux reprises qu'il vous est également demandé de parler du contexte de votre excision, vous déclarez que vous ne pourriez pas garder votre premier enfant et que c'est votre tante qui vous a dit que vous seriez excisée et que votre oncle vous a dit que ce serait votre tante qui vous conduira chez l'exciseuse (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, pp. 10 et 11). Plus tard, vous expliquez enfin que vous avez été chez une vieille dame, qu'elle vous a excisée deux fois car la première fois ce n'était pas propre, et qu'ensuite vous êtes retournée chez votre tante (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 11). Interrogée sur ce que vous avez ressenti au moment de cette excision, vous affirmez avoir saigné et que depuis vous n'avez plus aucune sensibilité ni aucun goût, et que lorsque vous avez des rapports intimes avec un homme, cela vous fait mal. Vous rajoutez que lorsqu'on vous a excisée, on vous a mis une plante pimentée sur la plaie jusqu'à ce que vous cicatrisiez (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 11). Lorsqu'il vous a été demandé ce qui s'était passé d'autres durant cette excision, vous répondez que ça vous faisait mal, que vous aviez mal de tête, et qu'on ne vous avait pas endormie (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 11). Vous expliquez également que vous avez eu des dermatoses sur votre corps (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 11). Cependant, vu la nature de cet acte qui vous aurait été infligé à 22 ans et vu le manque de vécu dont témoignent vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez subi cette pratique à l'âge que vous déclarez. Partant, ceci termine d'entacher la crédibilité des problèmes que vous alléguiez.

En conclusion, considérant que vous n'êtes pas parvenue à établir ni la réalité de votre excision à l'âge de 22 ans, ni de votre mariage, ni d'une vie commune de trois ans avec votre époux, ni des recherches qui seraient menées par votre oncle à votre rencontre, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif qui permettrait de croire que vous seriez effectivement tuée par votre oncle ou votre supposé mari.

Concernant les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. L'extrait d'acte de naissance de votre enfant tend à attester de votre lien et de son identité, éléments qui ne sont également pas remis en cause. Le certificat médical daté du 10 mai 2012 fait état d'une excision de type 3. Cependant, le contenu de ce document ne correspondant pas à vos déclarations (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, pp. 11 et 12), il vous a été demandé de fournir un nouveau document. Vous déposez donc deux nouveaux certificats médicaux datés du 24 mai 2012 et du 18 juin 2012. Ceux-ci attestent d'une excision de type 2, excision qui n'est en soi pas remis en cause par le Commissariat général, mais ne permet en aucun cas d'établir l'âge auquel vous auriez été excisée. Quant à la lettre manuscrite de votre petit ami datée du 16 mai 2012, ce dernier fait état d'une situation dont vous avez déjà parlé, à savoir que votre oncle a juré de vous tuer et qu'il est allé voir les féticheurs. Il déclare également qu'il a envoyé votre fille au village car votre oncle a juré de tuer tous vos enfants ainsi que votre petit ami. Notons toutefois qu'interrogé sur les problèmes que celui-ci aurait pu avoir, vous affirmez qu'il n'en a pas, ni lui, ni aucune autre personne, alors qu'il fait des aller-retour entre son lieu de travail et Conakry (Cf. Rapport d'audition du 16/05/12, p. 15). Quoiqu'il en soit, cette lettre est un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également l'« *erreur d'appréciation* » ainsi que la violation « *du principe général de bonne administration* ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querrellée, afférents à la crédibilité du mariage forcé dont aurait été victime la requérante et à son excision, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des

pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

3.3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.3.2. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.3.3. La requérante reste en défaut de pouvoir relater de manière précise et spontanée le déroulement de la journée au cours de laquelle elle aurait été mariée, les souvenirs qu'elle aurait personnellement conservés de cette journée ainsi que sa vie quotidienne au domicile de son prétendu époux. Par ailleurs, bien qu'elle affirme avoir vécu avec son mari et ses coépouses durant trois années, la requérante ne sait donner aucune information pertinente au sujet de ses coépouses et fournit des informations lacunaires au sujet du physique et du caractère de son prétendu époux. La circonstance que le rôle d'épouse de la requérante « *se limitait à faire des tâches ménagères, préparer à manger pour [M.B.] et à avoir des relations sexuelles quand il le désirait* » (requête p. 4), que la requérante ne parlait pas la même langue que les coépouses ou qu'il « *n'y avait pas à proprement parler de vie commune mais uniquement une sorte de cohabitation* » (*Ibid*) ou encore, le fait que le mari est « *sévère, peu expansif, travaillant beaucoup et peu sociable* » (requête p. 5) et que « *le mariage dans cette communauté est très simple et [...] il n'y a ni danse ni musique* » ne peuvent expliquer ces lacunes. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

3.3.4. Le conseil considère également totalement invraisemblable que, dans les circonstances décrites par la requérante, figure sur l'acte de naissance de son deuxième enfant le nom du petit ami de la requérante à la place réservée au nom du père du nouveau-né.

3.3.5. Concernant l'excision de la requérante, le Conseil observe que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays ; d'autre part, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante, le Conseil ne tient pas davantage pour crédible les circonstances dans lesquelles la requérante déclare avoir été excisée. La circonstance que « *la requérante ne comprends pas pourquoi, vu les détails fournis, la partie adverse estime que ses propos traduisent un manque de vécu* » (requête, p. 5) ou que « *cette expérience a été très traumatisante pour la requérante* » ou encore qu'il n'y a « *pas de raisons objectives pour lesquelles la requérante mentirait sur l'âge auquel elle a subi son excision* » (requête p. 6) ne permet pas, d'une part, d'expliquer les lacunes et invraisemblances épinglées par la partie défenderesse au sujet des circonstances du déroulement de l'excision de la requérante. D'autre part, elle ne donne aucune indication sur le risque d'une nouvelle excision dans le chef de la requérante.

3.3.6. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

3.3.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. S'agissant de l'invocation de la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation des parties, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE